

Département de la Vienne

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la délivrance des permis d'aménager
quatre réserves de substitution
pour l'irrigation agricole

sur le territoire des communes de

Champigny-en-Rochereau (86170) et de
Saint Martin La Pallu (86380)

demandés par la Société Coopérative Anonyme de
Gestion de l'Eau (SCAGE) du bassin de la Pallu.



Du 12 DECEMBRE 2022 au 13 JANVIER 2023

S O M M A I R E

LE RAPPORT

1 – <u>PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u> :	
1.1- PREAMBULE :	P. 4
1.2- PRINCIPE DE LÉGALITÉ :	P. 5
1.3- PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :	P. 6
1.4- DILIGENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :	P. 7
2 – <u>LE PROJET D'AMENAGEMENT DES RESERVES DE SUBSTITUTION</u> :	
2.1- LOCALISATION :	P. 9
2.2- CARACTERISTIQUES DU PROJET : CONCEPTION ET MODALITES DE REMPLISSAGE :	P.11
2.3- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SCAGE :	P.12
3 - <u>ÉTUDE D'IMPACT</u>	
3.1– ETAT INITIAL :	P.14
3.2- INCIDENCES - SYNTHESE DES MESURES D'EVITEMENT – DE REDUCTION - D' ACCOMPAGNEMENT -	P.15
4 - <u>ÉTUDE DES RISQUES</u>	P.19
5 – <u>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	
5.1– PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC	P.20
5.2 - NOTIFICATION DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE – MÉMOIRE EN RÉPONSE -	P.35
5.3 – ANALYSE DES AVIS EMIS EN COURS D'INSTRUCTION	P.40

CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE

A – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	P.43
B – AVIS SUR LE PROJET	P.45

ANNEXES

➤ LES DEUX REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE mis à disposition en mairies ;

➤ LES COPIES DES DOCUMENTS ANNEXES aux contributions numériques ;

➤ LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- Décision N° E22000107/86 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif ;
- Arrêté N° 2022-214 du 18/11/2022 de Monsieur le Maire de Champigny-en-Rochereau ;
- Arrêté N° P-AG-2022-018 du 14/11/2022 de Monsieur le Maire de Saint-Martin-La-Pallu ;
- Copie du P.V. de synthèse des observations formulées remis au porteur de projet ;
- Mémoire en réponse du porteur de projet ;

➤ LE DOSSIER « PUBLICITÉ »

- Avis d'enquête publique - certificats d'affichage ;
- Annonces légales parues dans Centre Presse et la Nouvelle République le 25/11/2022 ;
- Annonces légales parues dans Centre Presse et la Nouvelle République le 14/12/2022 ;
- Copie du procès-verbal de l'huissier ayant procédé au constat de l'affichage en mairies et sur sites ;
- Copies d'articles de presse et flyer en rapport avec l'enquête publique.

Département de la Vienne

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la délivrance des permis d'aménager

quatre réserves de substitution pour l'irrigation agricole

sur le territoire des communes de

Champigny-en-Rochereau (86170) et de Saint Martin La Pallu (86380)

*demandés par la Société Coopérative Anonyme de
Gestion de l'Eau (SCAGE) du bassin de la Pallu.*

Du 12 DECEMBRE 2022 au 13 JANVIER 2023

LE RAPPORT

1 – PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE:

1.1 - PRÉAMBULE :

Le 20 mars 2017, la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau de la Pallu (SCAGE) déposait un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) portant sur la création et l'exploitation de six retenues de substitution pour l'irrigation agricole.

Trois installations sont projetées sur le territoire de la commune de Champigny-en-Rochereau, une sur le territoire de Saint-Martin-La-Pallu et les deux dernières sur le territoire de Jaunay-Marigny.

Après avoir fait l'objet de plusieurs compléments, le dossier était réputé complet le 21 mars 2020 et soumis à enquête publique sur le ressort des trois communes du 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020.

Dans le prolongement de l'enquête publique et du rapport du Commissaire Enquêteur, Madame la Préfète de la Vienne promulguait le 20 mai 2021, l'arrêté N° DDT-SEB-373 autorisant la création des six réserves.

Pour faire suite à cette autorisation, le représentant légal de la SCAGE de la Pallu déposait des demandes de permis d'aménager auprès des maires des trois communes le 02 juillet 2020.

Monsieur le Maire de Jaunay-Marigny a organisé indépendamment, sur son ressort, l'enquête publique préalable à l'autorisation d'aménager deux réserves de substitution, enquête qui s'est déroulée pendant la période du 1^{er} Juillet au 02 août 2021.

Messieurs les maires des communes de Champigny-en-Rochereau et de Saint-Martin-La-Pallu ont alors décidé d'un commun accord d'organiser l'enquête publique relative à la demande de délivrance des permis d'aménager les réserves de substitution sur leur ressort respectif.

Le présent rapport rend compte du déroulement de cette enquête publique qui a été conduite simultanément sur les deux communes pendant la période du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

1.2 - **PRINCIPE DE LÉGALITÉ :**

Les projets de création des réserves de substitution pour l'irrigation agricole sont visés par le régime des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à évaluation environnementale et enquête publique. Ils sont soumis au régime de l'Autorisation tel que défini aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Pour ce motif et en application des articles R123-1 et R123-2 du Code de l'Environnement, les projets d'aménagement des réserves de substitution doivent faire l'objet d'une enquête publique avant le commencement de la réalisation des travaux projetés. Cette enquête publique est organisée par le maire de la commune auprès duquel la demande de permis d'aménager a été déposée.

Trois dossiers de demande de permis d'aménager (PA 08605320N0001 – PA 08605320N0002 – PA08605320N0003) ont été déposés en mairie de Champigny-en-Rochereau et un dossier de demande de permis d'aménager (PA 08628120N002) en mairie de Saint-Martin-La-Pallu. Les demandes ont été déclarées recevables, chaque dossier étant régulièrement constitué des documents stipulés à l'article R441-1 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire de Champigny-en-Rochereau a promulgué le 18 novembre 2022, l'arrêté municipal N° 2022-214 organisant les modalités de déroulement de l'enquête publique sur la période du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

Conjointement, Monsieur le Maire de Saint-Martin-La-Pallu a édicté le 14 novembre 2022 l'arrêté municipal N° P-AG-2022-018 stipulant les modalités de déroulement de l'enquête publique sur la même période.

D'un commun accord entre les deux édiles, le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de Champigny-en-Rochereau.

Par décision N° E22000107/86 du 18 octobre 2022, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers me désignait en qualité de Commissaire-Enquêteur en remplacement de Monsieur Bernard CHAIGNAUD dûment empêché.

1.3 - **PUBLICITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

En référence à l'article L123-1 du Code de l' Environnement, l'enquête publique a pour objet « *d'assurer l'information et la participation du public.../...* ».

C'est pourquoi, en application de l'article L123-10 du Code de l' Environnement, l'autorité organisatrice a édicté un avis d'enquête publique précisant :

- l'objet de l'enquête publique ;
- la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête : délivrance des permis d'aménagement des quatre réserves de substitution ;
- le nom du Commissaire-Enquêteur ;
- la date d'ouverture de l'enquête publique (12/12/2022), sa durée (33 jours), sa date de clôture (13/01/2023) et ses modalités de déroulement, notamment les permanences du Commissaire-Enquêteur (cinq permanences : trois en mairie de Champigny-en-Rochereau et deux en mairie de Saint-Martin-La-Pallu) ;
- l'adresse du site internet sur lequel le public peut consulter le dossier soumis à enquête publique (<https://www.registre-numerique.fr/ep-champigny-en-rochereau-st-martin-la-pallu>) ainsi que l'adresse à laquelle il peut adresser ses déclarations ou observations par courriel (ep-champigny-en-rochereau-st-martin-la-pallu@mail.registre-numerique.fr) ;
- les lieux ainsi que les horaires d'accès des mairies où le dossier d'enquête publique peut être consulté sous format papier et les déclarations et observations manuscrites déposées ou adressées.

Conformément à l'article R123-11 du code de l' Environnement, cet avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans les deux journaux locaux – La Nouvelle République et Centre Presse – le 25 novembre 2022 soit plus de 15 jours avant ouverture de l'enquête publique et le 14 décembre 2022 soit dans les 8 premiers jours suivant l'ouverture de cette enquête.

Ce même avis d'enquête a été porté à la connaissance des administrés des communes concernées par voie d'affichage sous format A2 sur les panneaux réservés aux annonces légales dans les mairies suivantes :

- Champigny-en-Rochereau (deux affiches) ;
- Saint-Martin-La-Pallu (deux affiches)
- Cheneché (Place de la mairie) ;
- Blaslay (vitrine) ;
- Etables (façade) ;
- Charrais (un affichage) ;
- Varennes (Place de la mairie) ;

De plus le porteur de projet a procédé à un affichage aux abords immédiats de chacun des sites devant recevoir une réserve de substitution au moyen d'une affiche portant l'avis d'enquête publique aux format, dimensions et couleurs prescrits à l'article 1 de l'arrêté du 09/09/2021. Cet affichage a été attesté par constat d'huissier en date du 25 novembre 2022 et j'ai personnellement procédé à son contrôle le 30 novembre 2022.

Ainsi avait été apposée une affiche :

- au lieu dit « Les Suppes » (réserve N°3q) sur la commune de Champigny-en-Rochereau le long du chemin de terre quittant la D30 en direction du parc éolien :

- au lieu dit « Le Russon » (réserve N°7) sur la commune de Champigny-en-Rochereau le long du chemin communal reliant Noizières à Champigny-en-Rochereau ;
- au lieu dit « La Lise » (réserve N°13) sur la commune de Champigny-en-Rochereau le long de la route communale reliant le Puzé à Les Rochelles ;
- au lieu dit « La Michèle » (réserve N°18b) sur la commune de Saint-Martin-La-Pallu, sur un chemin de terre partant de la route communale reliant La Rousselière à Neuville-de-Poitou.

Pour compléter l'information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique un avis a été projeté pendant toute la durée de celle-ci sur deux panneaux lumineux déroulant implantés pour l'un à VENDEUVRE-DU-POITOU (à hauteur du magasin ATAC) et pour l'autre dans le centre de CHARRAIS.

Toujours pour satisfaire aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement, les maires des communes de Champigny-en-Rochereau et de Saint-Martin-La-Pallu ont inscrit l'avis d'enquête publique sur chacun des sites internet des communes concernées :

- champignyenrochereau.com/infos-communales ;
- saintmartinlapallu.fr/actualités institutionnelles.

L'affichage légal a fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'affichage signé par chacun des maires concernés ;

Copie du procès-verbal de constat d'huissier attestant de l'affichage nous a été adressé ;

Les pages des sites internet des communes concernées publiant l'avis d'enquête ont été éditées.

L'ensemble de ces documents ou de leur copie est intégré au dossier « publicité » annexé au présent rapport.

1.4 - **DILIGENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :**

◆ Avant le début de l'enquête publique :

Le lundi 07 novembre 2022 à 14H30, je me suis transporté en mairie de Champigny-en-Rochereau où j'ai bénéficié d'une présentation du projet de la part de Monsieur Bertrand LA-MARCHE, Président de la SCAGE de la Pallu, de Monsieur Claude GUERIN représentant l'organisme « RESEAU CLAIN » et de Monsieur Hervé CHICHERI, responsable de l'urbanisme et du développement local, mandaté pour représenter les communes de Champigny-en-Rochereau et de Saint-Martin-La-Pallu.

A l'issue de cette présentation, nous sommes convenus des modalités de déroulement de l'enquête publique en précisant notamment la durée de l'enquête publique, les dates et lieux des permanences du commissaire-enquêteur, les formes à donner à l'information du public et à la publicité de l'enquête.

Ayant reçu communication du dossier qui allait être soumis à l'enquête publique, j'en ai vérifié la constitution et j'ai indiqué que je me transporterai le 30 novembre 2022 au siège des mairies de Champigny-en-Rochereau et de Saint-Martin-La-Pallu pour procéder à l'émargement des originaux qui seraient mis à la disposition du public.

Le 30 novembre 2022 à compter de 09H00, en présence de Monsieur CHICHERI, j'ai effectivement procédé à l'émargement des dossiers.

J'ai pu constater à cette occasion que les dossiers étaient régulièrement constitués selon les formes prévues aux articles R441-1 à R441-4 du Code de l'Urbanisme. Dans le même temps, j'ai préparé les registres d'enquête publique et j'ai procédé au contrôle de l'affichage légal dans les différentes mairies et sur les quatre sites concernés par le projet.

◆ Pendant le déroulement de l'enquête publique:

Le lundi 12 décembre 2022 à 09H00, je me suis présenté en mairie de Champigny-en-Rochereau pour assurer ma première permanence.

J'ai mis le dossier et le registre d'enquête format papier à disposition du public après m'être assuré qu'il était fait de même en mairie de Saint-Martin-La-Pallu. J'ai ensuite vérifié l'ouverture du registre numérique sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/ep-champigny-en-rochereau-st-martin-la-pallu> et de la possibilité d'accès à ce site par le public pour y formuler toute contribution utile.

Comme prévu dans les arrêtés municipaux organisant l'enquête publique, pendant la durée de celle-ci, j'ai tenu trois permanences en mairie de Champigny-en-Rochereau (12/12/2022 – 30/12/2022 – 13/01/2023) et deux permanences en mairie (19/12/2022 - 04/01/2023) de Saint-Martin-La-Pallu.

En ma présence, tout comme en dehors de ma présence, j'atteste que l'enquête publique s'est déroulée selon les formes de droit.

Il est à noter que le 13 janvier 2023 à partir de 13 heures 30, une manifestation regroupant une centaine d'opposants aux « bassines » s'est déroulée devant la mairie de Champigny-en-Rochereau en présence de Madame Lisa BELLUCO, députée EELV de la Vienne et de plusieurs organes de presse.

Cette manifestation fait suite à une réunion publique organisée le 04 janvier 2023 en salle des fêtes de Saint-Martin-La-Pallu à l'initiative de l'association « Points de Vue Citoyens » à laquelle s'étaient associées « Vienne-Nature », « UFC-Que-Choisir », la « LPO » et la Confédération Paysanne.

Ces deux regroupements qui ont rassemblé à chaque fois plus d'une centaine d'opposants, n'ont donné lieu à aucun incident.

◆ Après clôture de l'enquête publique :

Le vendredi 13 janvier 2023 à 17H00, heure de clôture de l'enquête publique, présent en mairie de Champigny-en-Rochereau à l'occasion de ma dernière permanence, je me suis fait remettre le dossier soumis à enquête en même temps que le registre d'enquête format papier avant de me déplacer en mairie de Saint-Martin-La-Pallu où j'ai procédé de même.

L'inventaire des dits documents m'a permis de constater que :

- Le registre maintenu en mairie de Champigny-en-Rochereau contenait **vingt** contributions ;
- Le registre maintenu en mairie de Saint-Martin-La-Pallu contenait **cinq** contributions ;
- La consultation du registre numérique affichait : **soixante huit** contributions dont cinq courriels.

Dans le même temps, je me suis fait remettre par chacun des maires concernés les certificats d'affichage attestant que l'avis d'enquête publique avait été exposé à la vue du public à compter du 25 novembre 2022 jusqu'à clôture de l'enquête, le 13 janvier 2023.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l' Environnement, le lundi 16 janvier 2023, soit, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, j'ai remis à Monsieur Bertrand LAMARCHE, Président de la SCAGE La Pallu, le procès-verbal de synthèse des observations enregistrées en cours d'enquête publique à charge pour lui de m'adresser un mémoire en réponse avant l'échéance de 15 jours impartie (30 janvier 2023).

Ce mémoire en réponse m'est parvenu le 01/02/2023 (en version définitive le 04/02/2023), au-delà du délai légal impartie. Des extraits de ce document sont proposés en éléments de réponse par thématique, et m'ont permis d'argumenter notamment mes conclusions et avis motivés.

2 - PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DES RESERVES DE SUBSTITUTION :

Les réserves de substitution sont conçues pour permettre la substitution des volumes d'eau prélevés en période d'étiage par des volumes prélevés en période hivernale et de hautes eaux au moyen des forages prévus, sur la base de débits autorisés.

Les volumes destinés à l'irrigation agricole sont stockés dans ces réserves qui sont des ouvrages étanches déconnectés du réseau hydrographique en période d'étiage. Le but à atteindre est de diminuer les volumes de prélèvements actuels. Le volume substitué serait de 1,5 Mm³ contre un volume de 3,15 Mm³ actuellement engagé par la SCAGE La Pallu dans le cadre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau sur le bassin du Clain.

La Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau du sous-bassin de La Pallu (SCAGE) a obtenu l'autorisation de création et d'exploitation pour six réserves de substitution à implanter sur le territoire des communes de Champigny-en-Rochereau (86), Saint-Martin-La-Pallu (86) et Jaunay-Marigny (86) : arrêté de Madame la Préfète de la Vienne N° DDT-SEB-373 du 20 mai 2021.

La présente enquête publique a donc porté sur le projet de délivrance des permis d'aménagement de trois réserves sur le ressort de Marigny-en-Rochereau(86) et d'une réserve de substitution sur le territoire de la commune de Saint-Martin-La-Pallu (86). La SCAGE La Pallu entend assurer la maîtrise d'ouvrage pour ces quatre réserves de substitution.

La demande de délivrance des permis d'aménager les deux dernières réserves sur le ressort de Jaunay-Marigny a fait l'objet d'une enquête publique distincte organisée par le maire de Jaunay-Marigny.

2.1 - LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES RESERVES DE SUBSTITUTION :

Le projet porte sur le versant de La Pallu, affluent de la rive gauche du Clain et concerne les deux communes suivantes :

◆ **CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU** :

La commune de Champigny-en-Rochereau – fusion des communes de Champigny-Le-Sec et de Le Rochereau – fait partie de la communauté de communes du Haut-Poitou.

Les 1925 habitants de la commune sont répartis sur un territoire de 33,24 km².

Trois réserves de substitution sont destinées à être implantées sur le ressort :

• **La réserve N° 3 quater** :

Elle serait implantée au lieu-dit « Les SUPPES » au sud de la localité sur des parcelles de cultures céréalières référencées ZK30, ZK33 et ZK37 sur une superficie totale de 68 105 m² pour une surface en eau de 49 760 m², une profondeur de 6 mètres et un volume stocké de 265 533 m³.

Le remplissage s'effectuera à partir de quatre points de prélèvements souterrains et en nappe superficielle.

Deux exploitations agricoles seraient raccordées à cette réserve. Un réseau de 6507 mètres de canalisations serait à créer.

• **La réserve N° 7** :

Elle serait située au lieu-dit « Le RUSSON », à l'ouest de la localité sur des parcelles cultivées référencées ZW22 à ZW32 et XH1 à XH3 pour une surface d'emprise de 45 552 m², une surface en eau de 29 902 m², une profondeur de 5,10 mètres et un volume stocké de 190 690 m³.

Le remplissage s'effectuera à partir de trois prélèvements souterrains et en nappe superficielle.

Deux exploitations agricoles seraient raccordées à cette réserve. Un réseau de 2 760 mètres de canalisations serait à créer.

• **La réserve N° 13** :

Elle serait localisée au lieu-dit « La LISE » au nord de la commune sur des parcelles de cultures référencées YT29, YT32, YT46 et YT47 sur une superficie totale de 85 260 m², une surface en eau de 56 400 m², une profondeur de 5,30 mètres et un volume stocké de 374 462 m³.

Le remplissage sera assuré par cinq points de prélèvements souterrains.

Quatre exploitations agricoles seraient raccordées à cette réserve. Un réseau de 2 105 mètres de canalisations serait à créer.

◆ **SAINT-MARTIN-LA-PALLU** :

Cette commune a fusionné avec les communes de Vendevre-du-Poitou, Blaslay, Chéneché, Charrais et Varennes. Elle fait également partie de la communauté de communes du Haut-Poitou.

Sa superficie est de 93,87 km² pour une population de 5 546 habitants.

Une seule réserve est destinée à être implantée sur le ressort ; il s'agit de :

• **La réserve N° 18 bis** :

Localisée au lieu-dit « La MICHELE », elle serait installée sur les parcelles agricoles référencées YA 97 à YA 107 sur une superficie totale de 55 000 m², une surface en eau de 32 495 m², une profondeur de 6,80 mètres et un volume stocké de 191 170 m³.

Le remplissage sera assuré par cinq points de prélèvements souterrains.

Deux exploitations agricoles seraient raccordées à cette réserve. Un réseau de 3 355 mètres de canalisations serait à créer.

2.2 - CONCEPTION ET MODALITÉS DE REMPLISSAGE DES RÉSERVES DE SUBSTITUTION :

2.2.1 - CONCEPTION DES RÉSERVES DE SUBSTITUTION :

Les quatre réserves de substitution ont été conçues avec une forme trapézoïdale et avec une revanche (marge entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de l'ouvrage) de 0,70 mètre. Une protection supplémentaire anti-batillage (remous) est prévue face aux vents dominants, augmentant ainsi la hauteur de la revanche.

Pour garantir la sécurité et le bon état de la réserve, des ouvrages de sécurité et d'auscultation, similaires pour les quatre réserves, ont été prévus.

En premier lieu, l'étanchéité de la réserve sera assurée par un géotextile anti poinçonnement sous une géomembrane.

Ensuite, chaque réserve de substitution sera dotée des équipements suivant :

- Un ouvrage de vidange constitué d'une canalisation de vidange dimensionnée pour évacuer 50 % du volume total en moins de 7 jours et les 50 % restant en moins de 13 jours ;
- Des ouvrages de drainage sous géomembrane pour protéger la réserve contre les remontées d'eaux souterraines ;
- Des réseaux de dégazage sous géomembrane pour permettre l'évacuation des surpressions au moyen d'évents en crête de digue ;
- Une canalisation de trop-plein ayant pour objectif d'évacuer le débit des pompes de remplissage en cas de panne du système d'arrêt automatique ;
- Des piézomètres qui permettent de suivre le niveau de la nappe sous la réserve ;
- Un dispositif de lecture automatique du niveau d'eau ;
- Un dispositif d'arrêt automatique des pompes et un dispositif d'arrêt manuel des pompes ;
- Un compteur des volumes pompés et des volumes irrigués ;
- Des protections anti batillage ;
- De repères topographiques utiles au suivi de l'évolution de la digue et des tassements éventuels ;
- D'échelles de sécurité et de bouées ;
- Une clôture haute de 2 mètres équipée d'un portail avec serrure de sécurité entourera chaque réserve de substitution.

Toutes les réserves seront dotées d'un local technique à construire ou existant (réserve N° 18 bis). Chaque local technique abritera :

- Une station de pompage ;
- Un coffret électrique ;
- Un dispositif de suivi du remplissage.

La construction des réserves nécessitera que l'apport ou le transfert de matériaux strictement utiles, les déblais étant utilisés pour les remblais.

2.2.2 - MODALITÉS DE REMPLISSAGE ET D'EXPLOITATION DES RÉSERVES DE SUBSTITUTION :

Le remplissage s'effectuera pour chaque réserve de substitution selon les modalités suivantes :

- Réserve N° 3 quater (« Les SUPPES ») : 4 points de prélèvements souterrains et en nappe superficielle selon les possibilités, pour une capacité de stockage de 265 533 m³.
- Réserve N° 7 (« Le RUSSON ») : 3 points de prélèvements souterrains et en nappe superficielle selon les possibilités, pour une capacité de stockage de 1902 690 m³.
- Réserve N° 13 (« La LISE ») : 5 points de prélèvements souterrains pour une capacité de stockage de 374 462 m³.
- Réserve N° 18 bis (« La MICHELE ») : 5 points de prélèvements souterrains pour une capacité de stockage de 191 170 m³.

Les quatre réserves de substitution représenteraient un volume total de prélèvements de 1 021 855 m³.

Les prélèvements s'inscrivent dans le cadre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau sur l'ensemble du Bassin du Clain.

L'attribution pour le bassin de La Pallu a été fixé à 4,3 Mm³. Le SCAGE La Pallu a engagé 3,15 Mm³ pour une substitution de 1,5 Mm³.

Le remplissage des réserves s'effectuera en hiver lorsque les nappes seront les plus alimentées ce qui conduira à une diminution des volumes de prélèvements actuels tout en satisfaisant les besoins des exploitations agricoles et en collaborant à une amélioration et à une bonne conservation des aquifères.

La priorité sera donnée aux prélèvements en eaux superficielles et puis, seulement ensuite dans la nappe souterraine.

2.3 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SCAGE LA PALLU :

◆ CAPACITES TECHNIQUES :

Pour les études préliminaires, la SCAGE La Pallu, ne disposant pas des compétences en interne, s'est adressée à des bureaux d'étude spécialisés.

Les études techniques et de dimensionnement préalables à la construction des réserves ont été confiées à AGEOS Études, détenteur d'un agrément imposé par le décret 2007-1735 ;

Pour la réalisation des réserves, la SCAGE ferait appel à un maître d'œuvre agréé conformément à l'article R214-120 du Code de l'Environnement qui prendrait en charge :

- la vérification de la conception du projet ;
- la direction et la surveillance des travaux ;
- la réception des matériaux ;
- la tenue d'un carnet de chantier ;
- le suivi de la première mise en eau.

◆ **CAPACITES FINANCIERES :**

Tenant compte que la demande d'autorisation de création et d'exploitation portait sur six réserves de substitution (les quatre, objets de la présente enquête et deux autres sur le ressort de la commune de Jaunay-Marigny) le SCAGE La Pallu avait évalué en 2015, le coût global de la création, des travaux et des études complémentaires inclus à 8.708.477€.

En détaillant le plan comptable et en limitant les coûts aux seules trois réserves de substitution de Champigny-en-Rochereau et à celle de Saint-Martin-La-Pallu, le coût des travaux serait de **5.408.567€** coût porté à **5.920.567€**, études complémentaires et maîtrise d'œuvre incluses.

Le coût d'exploitation et d'entretien comprend l'ensemble des actions nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages ainsi qu'au maintien de leur sécurité.

Ce coût a été évalué pour l'ensemble des réserves de substitution à **15.370€** par an.

Compte tenu de l'engagement de la SCAGE La Pallu dans le Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau (CTGQE) sur le bassin du Clain, différents organismes sont impliqués dans le financement du projet.

Pour « la phase études » le financement prévisionnel se répartit entre :

- L'Agence de l'Eau à concurrence de 40 %;
- Le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) à concurrence de 40 %;
- Les irrigants pour 20 %;

Pour « la phase travaux », le financement prévu au CTGQE est le suivant :

- Agence de l'Eau : 61,04 %;
- Conseil Général : 9,30 %
- FEADER : 4,63 %
- Chambre d'Agriculture de la Vienne : 0,58 %
- Le solde (24,45%) serait à charge des irrigants adhérents des différentes SCAGE, par le biais d'une redevance forfaitaire par m³ d'eau engagé. Une redevance complémentaire serait appliquée à tous les adhérents raccordés pour le financement du remplissage et du stockage et pour le financement des équipements de distribution.

3 - ÉTUDE D'IMPACT :

Au titre des articles L122-1 et R122-2 (annexe N°39) du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu d'élaborer un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement consécutives au projet, rapport dénommé « étude d'impact » s'insérant dans l'évaluation environnementale.

Cette étude doit s'employer à faire une présentation des impacts du projet sur divers facteurs : milieu naturel, milieu physique, milieu environnemental et patrimonial et milieu humain.

La Mission régionale d'Autorité Environnementale a mis l'accent sur les enjeux environnementaux du projet à savoir un milieu naturel sensible à plusieurs titres :

- une aire d'étude rapprochée chevauchée par un site « Satura 2000 »: *Les Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* » ;
- la proximité de plusieurs ZNIEFF et de zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).
- le déséquilibre entre les besoins et les ressources en eau qui conduit à une gestion locale active de l'eau.

Le projet de la SCAGE de La Pallu a pour objectif de contribuer à une résorption du déficit quantitatif en eau dans le cadre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'eau du Clain pour atteindre l'équilibre entre besoins et ressources.

Le bassin de La Pallu compte 191 exploitations agricoles parmi lesquelles 74 pratiquent l'irrigation par prélèvements en eau souterraine. Jusqu'alors le franchissement du seuil d'alerte conduisait à l'application d'un volume hebdomadaire prélevé réduit pouvant aller jusqu'à l'interdiction de prélèvements en cas de dépassement du seuil de coupure. La gestion des prélèvements sur les eaux souterraines a été étudiée sur la base des seuils d'autorisation fixés à 78m25 du 1^{er} novembre au 1^{er} février et de 78m50 du 1^{er} février au 31 mars.

Les réserves de substitution auraient vocation de remplacer des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements en période de hautes eaux en tenant compte que leur conception les rendent déconnectées du milieu naturel.

3.1 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL :

◆ ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE :

Pour les quatre réserves de substitution considérées, le risque karstique (effondrement ou affaissement du sol par corrosion des roches calcaires) est qualifié « d'aléa faible », de même le risque de « remontées de nappe » est faible ; seule la réserve N° 13 (« La LISE ») fera l'objet d'un drainage sous géomembrane pour prévenir ce risque.

◆ RESSOURCE EN EAU :

Le bassin hydrographique de La Pallu est un sous-bassin du Clain. La rivière La Pallu s'écoule sur une distance de 31 kilomètres.

L'analyse des campagnes d'observation a mis en évidence une récurrence du phénomène d'assecs, assecs liés aux prélèvements mais aussi au problème de perméabilité du fond de rivière.

L'objectif du projet est d'améliorer la gestion de la ressource en eau et d'atteindre un volume à prélever de 17,4 Mm³ sur la totalité du bassin du Clain, impliquant une baisse de 60 % du volume de référence : 41,4 Mm³.

◆ CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE :

Le contexte hydrogéologique de La Pallu peut être scindé en deux aires fonctionnelles :

- Une aire en partie ouest : dissociation du Jurassique supérieur et du Jurassique moyen ;
- Une aire en partie est : continuité du Jurassique supérieur et du Jurassique moyen.

◆ ANALYSE DES MILIEUX NATURELS :

➤ FLORE :

Sur l'aire d'étude élargie, le territoire est constitué majoritairement de terres cultivées.

Sur l'aire d'étude rapprochée, d'une diversité floristique qualifiée de pauvre, seules trois plantes messicoles patrimoniales ont été observées : *Le Bleuet des Champs* (réserves 7 & 18b), *le Miroir de Vénus* (réserve 7) et *la Gesse des Bois* (réserve 13).

➤ AVIFAUNE :

Sur l'aire d'étude rapprochée, une dizaine d'oiseaux des milieux ouverts a été recensée : *La Bergeronnette Printanière* (réserves 3q – 7 -13 -18b) – *La Caille des Blés* (3q – 18b) – *Le Courlis Cendré* (3q) *L'Œdicnème Criard* (3q – 7 – 13 – 18b) – *L'Outarde Canepetière* (3q – 7 – 18b) - *La Perdrix Grise* (13 – 18b) - *Le Tarier des Prés* (7) - *Le Busard Cendré* (3q – 7 – 18b) - *Le Busard Saint Martin* (3q – 7 – 13 -18b).

Deux espèces des milieux bocagers et forestiers ont également été recensées : *La Huppe fasciée* (7) et *Le Faucon hobereau* (13 – 18b).

➤ ZONES PROTÉGÉES :

Dans l'aire d'étude élargie, sont inclus :

- Un site « Natura 2000 » : ZPS des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ;
- Huit ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

3.2 - INCIDENCES FONCTIONNELLES - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION :

◆ INCIDENCES LIÉES AU REMPLISSAGE :

Sur le réseau superficiel, l'incidence de remplissage est liée aux prélèvements directs superficiels et aux prélèvements en nappe proche de la rivière. Cette incidence serait à relativiser car les prélèvements auraient d'abord une incidence sur la nappe avant d'avoir un effet sur la rivière.

Lorsque le débit sera suffisant, le remplissage sera réalisé en priorité dans le secteur de l'aire fonctionnelle de la partie ouest où les enjeux sont moindres, au regard de l'eau de consommation

humaine (ressource différente), au regard des zones humides potentielles et au regard des activités agricoles et humaines.

Néanmoins des mesures de protection seront mises en place pour limiter l'impact des prélèvements hivernaux :

- respect d'un calendrier des prélèvements ;
- respect des seuils de gestion ;
- comptabilisation des volumes prélevés par ressource.

Le déplacement des prélèvements de la période estivale vers la période hivernale permettra une remontée de la piézométrie estivale. Une surveillance en ce domaine permettra de contrôler toutes les incidences en la matière.

◆ **INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS EN « PHASE CHANTIER » :**

Les groupes et cortèges de la faune risquent d'être impactés directement ou indirectement de la façon suivante :

- destruction d'individus ou de nichées ;
- dérangement pendant les périodes de reproduction ou postnatales ;
- dégradation ou altération d'habitats d'espèces protégées ou patrimoniales ;
- piégeage dans les tranchées lors de la pose des réseaux.

Des mesures d'évitement ou de réduction seront mises en place en conséquence :

- adaptation de l'emplacement de la réserve en fonction des enjeux locaux notamment en ce qui concerne la réserve N° 3quater (« Les Suppes ») ;
- adaptation du calendrier des travaux en fonction des sensibilités au regard de l'avifaune locale ;
- mesures de suivi de l'avifaune de plaine ;
- mise en défend des arbres.

◆ **INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS EN « PHASE D'EXPLOITATION » :**

Les ouvrages sont susceptibles d'engendrer des effets directs liés à la perte d'habitats et des effets indirects, à savoir :

- l'effarouchement d'espèces protégées ou patrimoniales ;
- des destructions ou dégradations d'habitats d'espèces protégées ou patrimoniales ;
- la dégradation de corridor écologique ;
- la destruction potentielle d'individus par noyade.

Des mesures d'évitement ou de réduction seront alors mises en place en conséquence :

- adaptation de l'emplacement de la réserve en fonction des enjeux locaux ;
- limitation de l'emprise et de la hauteur de digue par murets anti-batillage ;
- mise en cohérence des plantations et de la gestion des abords de la réserve en fonction des enjeux ;
- étude et adaptation des clôtures aux enjeux ;
- mise en place de surfaces d'assolement d'une superficie globale de plus de 20 hectares favorables aux oiseaux de plaine ;
- mesures de suivi de l'avifaune de plaine ;
- mesures pour éviter le piégeage et la noyade de la petite faune.

◆ **INCIDENCES SUR LE SITE « NATURA 2000 » :**

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées, le projet ne serait pas de nature à provoquer des impacts majeurs sur les populations – surtout d'oiseaux - du site « NATURA 2000 » - ZPS (Zone de Protection Spéciale) des « Plaines du Mirabalais et du Neuvillois ».

La perte d'habitats potentielle sera compensée par la mise en place et la pérennisation des surfaces d'assolement déjà évoquées.

◆ **INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE :**

➤ **LE PAYSAGE :**

Les deux réserves de substitution (N° 3q et N° 7) qui auront un effet paysager faible bénéficieront d'un enherbement des talus et de plantations ponctuelles d'arbres.

Les deux ouvrages (N°13 et N° 18b) ayant un effet paysager élevé auront des caractéristiques adaptées à l'impact : forme, adoucissement des pentes de digues, adoucissement des angles, murets de protection anti-batillage réalisés en gabions.

D'autre part, afin d'intégrer les ouvrages dans un environnement paysager ayant vocation à atténuer l'impact sur le paysage, il est programmé de procéder aux plantations suivantes :

- 67 arbres de haut jet ;
- 713 ml de haies ;
- 1100 ml de haies vives ;
- 6630 m² de boisement ;
- 454 ml de bandes boisées.

➤ **LE PATRIMOINE :**

En raison de l'absence de tout monument patrimonial dans l'aire d'étude des réserves de substitution N° 3quater « Les Suppes » et N° 7 « Le Russon », tout impact et toute co-visibilité sont de ce fait inexistant.

En ce qui concerne la réserve de substitution N° 13 « La Lise », on peut localiser à environ 1 000 mètres de cet ouvrage, le Dolmen de Fontenaille. Néanmoins, du fait du lieu d'implantation de ce monument, il n'existe aucune co-visibilité avec la réserve.

Enfin, dans l'aire d'étude de la réserve de substitution N° 18 bis « La Michèle » deux monuments patrimoniaux ont été localisés : Le « Pigeonnier de Bataillé » et le « Dolmen de la Pierre Levée ».

Concernant le « Pigeonnier de Bataillé » situé à 600 mètres de l'ouvrage, il existe un phénomène de co-visibilité depuis la rue de la Roussalière, sinon aucune co-visibilité sous les autres angles, notamment du fait de la végétation qui masque l'édifice.

Quant au « Dolmen de la Pierre Levée » implanté à environ 2 000 mètres, il bénéficie d'une absence totale de co-visibilité.

◆ **INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN :**

Le projet de réserves de substitution nécessite peu d'apport de matériaux extérieurs au site. Le trafic en « phase chantier » sera donc négligeable.

Le bruit lié aux travaux a été évalué de »moyen « à « fort » au niveau des engins et en périphérie extérieure immédiate mais sans incidence majeure en raison de l'éloignement des habitations les plus proches qui, de ce fait, ne subiront qu'un niveau sonore évalué à 60 dB (sensation auditive calme).

Afin de limiter et réduire les nuisances en matière de bruit, en matière d'échappement de gaz des mesures seront adoptées : entretien des engins en conformité aux normes, limitation des horaires de chantier aux périodes diurnes et hors week-end et jours fériés, aspersion de la zone chantier pour limiter l'envol de poussières.

◆ **INCIDENCES SUR LE RÉSEAU ELECTRIQUE:**

Une étude préalable de raccordement de chaque réserve de substitution au réseau SRD-ERDF a été réalisée. Seules trois réserves (N° 3q – N°7 – N° 13) feront l'objet d'un raccordement, la quatrième N° 18 bis ne nécessitant pas d'être raccordée.

La puissance électrique sollicitée sera variable en fonction de chaque réserve raccordée :

- 260 à 280 KiloVoltAmpères (KVA) pour la réserve N° 3 quater ;
- 165 à 190 KVA pour la réserve N° 7 ;
- 360 à 380 KVA pour la réserve N° 13.

Les installations de pompage seront alimentées par le poste de comptage situé sur chaque parcelle concernée. L'armoire électrique de comptage sera située à l'intérieur du local technique associé à chaque réserve de substitution. Un câble électrique reliera l'armoire électrique au réseau.

La longueur de la tranchée enfouissant le câble électrique utile au raccordement sera variable selon chaque réserve de substitution concernée :

- 12 mètres pour la réserve N° 3q ;
- 250 mètres pour la réserve N° 7 ;
- 161 mètres pour la réserve N° 13.

◆ **INCIDENCES DES PROJETS CONJUGUES ET CUMULES :**

Le présent projet de la SCAGE La Pallu s'inscrit dans le cadre du CTGQE du Bassin du Clain qui prévoit quatre autres projets. L'analyse des incidences avec ces projets ainsi qu'avec les projets ayant fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MrAE) aurait démontré :

- l'absence d'effet négatif sur les paysages ;
- l'absence d'effet négatif direct ou indirect sur les milieux naturels (faune, flore, habitats) ;
- l'absence d'effet négatif sur la ressource en eau ;
- l'absence d'effets cumulés du fait de nature des projets, des impacts engendrés et de la distance d'éloignement.

◆ INCIDENCES SUR LES PLANS ET PROGRAMMES :

➤ SDAGE Loire-Bretagne :

En référence aux 14 orientations fondamentales du SDAGE, le projet présente une compatibilité avec le schéma pour les motifs suivants :

- maîtrise des prélèvements en eau ;
- réduction de la pollution des eaux par nitrates ;
- réduction de la pollution organique et bactériologique ;
- schéma de remplissage tenant compte de périodes et de seuils.

➤ SAGE du Clain :

Le projet étant inscrit dans le Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau, il est compatible avec le SAGE du Clain puisque le SAGE a donné un avis favorable au CTGQE.

➤ SRCE du Poitou-Charentes :

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Poitou-Charentes définit les continuités écologiques terrestres et aquatiques au travers la Trame Verte et la Trame Bleue. Le projet de réserves de substitution est compatible avec le SRCE du fait d'un impact limité justifié par :

- l'éloignement important entre les réserves ;
- l'absence d'incidence de chaque réserve sur les continuités écologiques ;
- l'absence de perturbation pouvant être engendrée par la phase d'exploitation.

4 - ÉTUDE DES RISQUES :

En phase « chantier », les travaux de réalisation des réserves de substitution sont susceptibles d'engendrer un risque d'accident consécutif à la circulation et à la manipulation des engins de chantier. Ce risque sera prévenu par des mesures de prévention et de sécurité.

Le risque « pollution » sera évité grâce à une politique de traitement des déchets qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

En phase « exploitation », les réserves peuvent occasionner un risque accidentel d'écoulement de l'eau, risque réduit compte tenu des dispositions de conception et de dimensionnement ainsi qu'en raison de la nature des équipements et dispositifs de sécurité dont seront dotées les réserves de substitution.

De plus le risque de chute dans le plan d'eau sera anticipé par des mesures d'évitement et de réduction : clôture périphérique, fermeture à clé des portails, mise en place d'échelles de sécurité et mise à disposition de bouées.

5 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

5.1 - PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC :

L'enquête publique s'est déroulée, sans incident, et selon les formes de droit pendant 33 jours consécutifs sur les communes de Champigny-en-Rochereau et de Saint-Martin-La-Pallu.

A la clôture de l'enquête, le vendredi 13 janvier 2023 à 17H00, j'ai constaté que quatre vingt treize administrés avaient déposé des contributions. Elles se sont réparties de la façon suivante :

- **20** contributions toutes défavorables au projet sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de Champigny-en-Rochereau ;
- **05** contributions sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de Saint-Martin-La-Pallu ;
- **63** contributions formulées sur le registre numérique ;
- **05** contributions adressées par courriel à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

Le traitement des contributions déposées a fait l'objet de la synthèse suivante :

➤ AVIS FAVORABLES AU PROJET :

16 administrés ont formulé des avis favorables tous consignés sur le registre numérique.

01 – **Monsieur GUERIN Claude** domicilié à **MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550)**
Président de l'Association « RESEAU-CLAIN »
(registre numérique N° 33 du 12/01/2023 – 13.01)

Le bassin du Clain est classé en ZRE (Zone de répartition des eaux) soit un bassin à déficit quantitatif.

Pour retrouver un équilibre quantitatif, Le projet de la SCAGE Pallu s'inscrit dans un projet global au niveau du bassin du Clain pour diminuer de moitié les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole dans le milieu naturel en période d'étiage.

Dans cet objectif, un Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau (CTG-QE) a été signé en 2013 avec les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau et la profession agricole pour accompagner les agriculteurs irrigants du bassin du Clain dans des mesures d'adaptation visant d'une part des économies d'eau, et d'autres part, du stockage hivernal via les réserves de substitution. Les réserves de substitution n'ont donc pas été demandées par les irrigants, il s'agit d'une contrepartie prévue par le CTGQE pour compenser une partie des réductions de prélèvements d'eau à l'étiage.

L'incidence sur le milieu : L'étude d'incidence globale réalisée par le BRGM (étude BRGM/RC-65780-FR intitulée : « Simulation de l'impact des projets de retenues de substitution du bassin du Clain avec le modèle hydrodynamique du Jurassique ») a démontré que l'impact cumulé de la substitution pour les 5 SCAGE permettrait, par rapport à la situation actuelle, d'améliorer de 10% le débit du Clain à sa confluence avec la Vienne.

Projet collectif : Ces réserves de substitution seront collectives ; elles seront la propriété de la Société Coopérative Anonyme de gestion de l'eau ; l'eau stockée sera ainsi gérée collectivement et pourra être attribuée à des nouveaux adhérents.

Ce projet vise un double objectif : préserver le milieu naturel et l'économie

agricole des territoires,

En effet, l'irrigation permet le maintien et e développement de cultures à forte valeur ajoutée qui sont particulièrement représentées sur le secteur de la pal-lu : semences, maraîchage , tabac, melons ... mais aussi la production de maïs grain qui pour l'essentiel est valorisée localement ou nationalement dans des filières d'alimentation du bétail, fabrication d'emballages bio-dégradable, cosmétique.

Ce projet est générateur d'emplois pour le territoire : Les SCAGE sur le bassin du Clain regroupent 161 exploitations qui emploient un total de 1 128 personnes dont 735 saisonniers, 160 salariés permanents et 233 chefs d'exploitation ; grâce à la valeur ajoutée des cultures irriguées, 65 Ha suffisent pour un équivalent temps plein ; l'irrigation permet ainsi de limiter l'agrandissement des exploitations.

Les engagements « qualité » et « biodiversité » des irrigants : le financement des réserves est conditionné à l'élaboration d'un Projet de Territoire de Gestion de l'Eau (PTGE) ; dans ce cadre, les irrigants fédérés dans RES'EAU CLAIN s'engagent à des actions de protection de la qualité de l'eau et de la préservation de la biodiversité ; un projet de protocole d'accord, baptisé à ce stade Projet de Territoire Agricole Irrigant (PTAI) , et inspiré sur celui de la Sèvre Nior-taise, est en cours d'élaboration avec les services de l'Etat ; ce projet fera prochainement l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau sur le territoire.

RES'EAU CLAIN qui fédère les 5 SCAGE sur le bassin du Clain émet bien évidemment un AVIS TRES FAVORABLE au projet de la SCAGE de la PALLU.

02 - « Alain » domicilié à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86310)
(registre numérique N° 34 du 12/01/2023 – 13.19)

Il est important de stocker de l'eau pour soutenir notre souveraineté alimentaire et de continuer à produire local certaines espèces. En France nous importons plus de m3 d'eau que nous en consommons pour notre agriculture à travers les fruits et légumes parfois produits à l'autre bout de la planète!!! Il est urgent de modifier les modes de productions et de consommations tout en préservant les milieux mais aussi l'économie locale aussi diversifiée soit-elle, car sans nos agriculteurs la friche, les sangliers et autre nuisibles vont occuper le terrain. Oui le stockage de l'eau est important pour l'avenir de notre territoire.

03 - « Alexandre » domicilié à CHAUNAY (86510)
(registre numérique N° 35 du 12/01/2023 – 13.22)

Enfin des projets innovants

04 – Monsieur COLLON Gérard domicilié à ROM (79210)
(registre numérique N° 36 du 12/01/2023 – 13.38)

Projet très utile si on veut préserver la ressource en eau en été, et en même temps nourrir la planète.

05 – Monsieur MITTEAULT Hubert domicilié à CHALANDRAY (86)
(registre numérique N° 38 du 12/01/2023 - 15.43)

Avis favorable au projet.

06 - « Pierre » domicilié à GENCAY (86160)
(registre numérique N° 39 du 12/01/2023 – 16.07)

Avis favorable.

07 - Monsieur GAUTHIER Danien domicilié à ROUILLY (86190)
(registre numérique N° 41 du 12/01/2023 – 17.38)

Nous émettons un avis favorable au permis d'aménager des réserves.

08 – Monsieur ABONNEAU Eric domicilié à MAGNE (79460)
(registre numérique N° 43 du 12/01/2023 – 17.49)

favorable au stockage de l'eau pour pérenniser nos emplois et nos exploitations

09 – Monsieur MITTEAULT Paul domicilié à CHALANDRAY (86190)
(registre numérique N° 46 du 12/01/2023 – 20.17)

Les réserves de substitution sont indispensables pour la pérennité de mon entreprise ainsi que la sauvegarde de l'emploi de mes 45 salariés et leur savoir faire.

10 - Madame BOSSIS Nicole domiciliée à CHALANDRAY (86190)
(registre numérique N° 47 du 12/01/2023 – 20.33)

Favorable au stockage de l'eau pour l'autonomie alimentaire , les emplois, une agriculture locale à valeur ajoutée

11 - Madame MARSOIN Hélène domiciliée à CHALANDRAY (86190)
(registre numérique N° 48 du 12/01/2023 – 21.38)

Avis favorable pour les bassins de rétention, indispensable pour notre département

12 – Monsieur SURAULT Jérôme domicilié à MAILLE (86190)
(registre numérique N° 49 du 12/01/2023 – 22.19)

Je suis Favorable au projet de retenue des réserves qui permettent de substituer les prélèvement estivale en hiver et ainsi préserver les nappes et cours d'eau à étiage.

13 - Monsieur SURAULT Jean-Dominique domicilié CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
(registre numérique N° 50 du 12/01/2023 – 23.10)

Avis Favorable : pour avoir parcouru les différents commentaires je m'aperçois qu'un certain nombre de réactions sont hors sujet.En effet le but de ces projets est de préserver le milieu en évi-

tant d'y prélever pendant les périodes sensibles et essayer d'utiliser le surplus de débit en le stockant .Je crois que tout le monde a à y gagner pour le maintien d'un tissu rural attractif à l'avenir .

14 - Monsieur AGUILLON Xavier domicilié à VOUZAILLES (86)
(registre numérique N° 54 du 13/01/2023 – 11.24)

Avis Favorable.

15 - Monsieur Laurent LAMBERT domicilié à JAUNAY-MARIGNY (86)
(registre numérique N° 62 du 13/01/2023 – 15.20)

Avis favorable.

16 - Monsieur Laurent LAMBERT domicilié à JAUNAY-MARIGNY (86)
SCEA de LIOUX.
(registre numérique N° 62 du 13/01/2023 – 15.20)

Avis favorable : consolider les stocks de fourrage des éleveurs laitiers.

➤ **AVIS DÉFAVORABLES :**

76 administrés ou représentants d'organisme ou d'association ont formulés des avis défavorables au projet dont la consignation s'est répartie comme suit :

- **47** sur le registre numérique dédié à l'enquête publique ;
- **05** par courriel.
- **20** sur le registre d'enquête de la mairie de Champigny-en-Rochereau ;
- **05** sur le registre d'enquête de la mairie de Saint-Martin-La-Pallu ;

◆ **A) SUR LE REGISTRE NUMERIQUE ET PAR COURRIEL :**

17 - Monsieur Denis ROYER : (registre numérique du N° 1 du 26/12/2022 – 19.35)

« Les zones humides doivent être protégées et restaurées car elles abritent nombre d'espèces animales et végétales, elles remplissent une fonction de ressource en eau en période d'étiage, elles stockent du carbone, épurent l'eau et sont sources de biodiversité.

Les projets de réserves de substitution sont contraires au respect des équilibres naturels en participant à l'effondrement de la biodiversité et en pérennisant l'agriculture intensive.

C'est une solution inadaptée au changement climatique et au bon état des cours d'eau.

Les réserves sont des projets privatisés au profit de quelques-uns alors majoritairement financés par de l'argent public. C'est l'accaparement d'un bien commun.

La solution est dans la restauration des zones humides. »

2.1 AVIS SUR LA FORME

- LE DOSSIER NE PORTE PAS SUR L'OBJET « PERMIS D'AMÉNAGER » :

« Le dossier ne porte pas à proprement parler sur les quatre aménagements ; Ne précise pas les risques et inconvénients pour la population ; ne précise pas l'impact sur les surfaces agricoles utiles du fait de l'artificialisation; l'effet différé du remplissage hivernal sur le débit d'étiage n'est pas évalué en données fiables ; ne précise pas le risque d'impact sur l'alimentation en eau potable ; n'indique pas le danger sur la conservation de l'outarde canepetière ».

- LACUNES DANS L'INFORMATION FOURNIE :

« Les résultats de l'étude HMUC (hydrologie, Milieu, Usages, Climat) ne sont pas pris en compte. Il y aura impossibilité de prélever en nappes les volumes prévus par les arrêtés d'autorisation.

Le CTGQ 2012-2017 est caduc. Absence de Projet Territorial de Gestion Quantitative. Le partage de la ressource reste à faire. Les prélèvements estivaux anticipés en hiverne se traduiraient par aucune diminution des prélèvements à l'étiage.

Les seuils de gestion de crise occasionneront un recours à la gestion de crise fréquent si bien que les volumes théoriques mobilisables ne pourront être prélevés que partiellement compromettant régulièrement le remplissage des réserves. »

2.2 AVIS SUR LE FOND:

- PROJET PRÉMATURÉ ET RISQUE SUR LE PLAN JURIDIQUE :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de création des six réserves de substitution a été frappé d'appel. En cas de délivrance du permis d'aménager, les travaux sont susceptibles d'être condamnés à destruction. Le maire engagera donc sa responsabilité en cas d'impossibilité pour la SCAGE La Pallu de restituer les sites en leur état initial.

- PROJET QUI CONTREDIT LA DÉCLARATION D'INTENTION DU PRÉFET :

VIENNE-NATURE affirme que « le protocole relatif aux réserves du Clain est la préfiguration d'un éventuel CTGQ du Clain. Bien que sans valeur juridique, il vaudrait déclaration d'intention du Préfet.

Sur le programme de construction de 41 réserves scindé en quatre tranches, la tranche N°4 serait exclue sur la base d'une réduction de 20 % du programme initial. Or, le projet d'aménager la réserve N° 13 (« La Lise ») est inclus dans la tranche N° 4. Si le permis d'aménager cette réserve était délivré, il serait attaqué en nullité.

- PROJET QUI PRESENTE UN GRAVE DANGER SANITAIRE :

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CAGE) a publié une étude « Problèmes de Proliférations Biologiques dans les réserves de Substitution mettant en exergue :

- le processus d'invasion des eaux stockées par des algues planctoniques et benthiques et par du biofilm dans la réserve et ses canalisations ;
- le risque de prolifération de cyanobactéries productrices de toxines susceptibles d'avoir un im-

pact sanitaire négatif sur les eaux et donc sur les cultures irriguées ; il y aurait donc lieu d'appliquer le principe de précaution pour éviter la contamination des cultures maraîchères et légumières.

- le risque de prolifération des moustiques et particulièrement des moustiques-tigres ;
- une technologie de stockage des eaux inadaptée aux températures élevées et aux sécheresses.

- **UNE ARTIFICIALISATION A L'AVEUGLE :**

La délivrance des quatre permis d'aménager impliquerait 253,917 ha de terres artificialisées.

L'artificialisation des terres s'oppose à la loi « Climat et Résilience » et au SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Les hectares consacrés à l'artificialisation seront déduits du quota d'espace constructible attribué aux deux communes dans le PLUi.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, VIENNE-NATURE émet un avis défavorable au projet.

(se reporter au document joint)

19. Monsieur SERVANT domicilié à CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU.

(Observation N° 1 du 30/12/2022 sur le registre de la mairie de Champigny-en-Rochereau)

Dans la lutte pour la protection du milieu naturel, « la lutte est mal engagée », les bassines n'y changeront rien.

A constaté que depuis des années, les forages atteignaient et exploitaient la nappe semi-captive du jurassique moyen. Or cette nappe fournit l'eau potable.

Quelle information et quelle assurance seront données concernant le rebouchage effectif entre la nappe du jurassique moyen et du jurassique ? Quelle en sera l'efficacité ?

Demande communication du volume d'eau prélevé actuellement pour les arrosages, pour le comparer aux volumes prévus et autorisés pour les bassines.

L'agriculture garantit notre indépendance alimentaire, raison pour laquelle il faut soutenir leur activité et valoriser leurs productions.

Il y a des pistes à exploiter autres que l'arrosage pour combler le déficit en eau : choisir des espèces végétales plus adaptées ou plus résistantes à la sécheresse ou à cycles décalés.

Compte tenu de l'évolution climatique avec le problème de recharge des nappes si l'hiver est sec, la réalisation de bassines ne peut représenter qu'une solution à très court terme.

20. Monsieur DUMONS Bertrand domicilié à POITIERS (86000)

(registre numérique N° 3 du 04/01/2023 - 16.57)

OPPOSITION MOTIVEE AU PROJET DES BASSINES ;

« Les raisons de mon opposition :

1 – Capter l'eau l'hiver c'est REDUIRE L'HUMIDIFICATION des sols et favoriser son EVAPORISATION dans un contexte de réchauffement généralisé ;

2 - Capter l'eau pour anticiper le manque d'eau d'irrigation c'est prioriser les cultures au dépend des hommes ; les risques de manque d'eau dans la Vienne n'ont cessé d'augmenter depuis le printemps dernier. (voir pièces jointes).

3 – Faciliter l'irrigation c'est bloquer le passage vers une agriculture responsable, rési-

liente, économe en eau.

Enfin, choisir d'implanter des bassines pour faciliter les cultures gourmandes en eau est un choix qui va à l'encontre des nécessaires mesures d'économies des ressources de la planète et, qui plus est, au seul bénéfice d'une petite minorité. »

21. Monsieur LADOUX Damien domicilié à POITIERS (86000)

(registre numérique N° 4 du 04/01/2023 - 23.06)

CONTRE LES RESERVES DE SUBSTITUTION :

« Les réserves de substitution sont de fausses solution qui appauvriront les ressources en eau uniquement à fin de contourner des interdictions et d'irriguer des parcelles qui pourraient être mieux gérées (autres cultures, agriculture raisonnée...). Cette eau sera gaspillée (évaporation). Il est temps d'ouvrir les yeux et d'arrêter cette destruction du vivant déjà bien en marche. »

22. « Dimitri » domicilié à Chabournay (86)

(registre numérique N° 5 du 05/01/2023 – 19.12)

S'oppose à la construction de bassin de stockage avec de l'argent public au seul profit de quelques agriculteurs.

L'eau doit être préservée pour l'être humain, la biodiversité et la nature.

Pomper de l'eau dans les nappes de surface qui alimente le cours d'eau du territoire est un non-sens. Le projet n'est pas commencé qu'il serait impossible de remplir une seule bassine avec le surplus d'eau. Les climatologues nous indique des épisodes de sécheresse plus nombreux et plus longs.

La seule solution est pour les agriculteurs de changer de culture.

23. Monsieur NOWOSIELSKI Brice domicilié à POITIERS (86000)

- représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne – FDAAPPMA 86 -

(Registre numérique N° 6 et N° 7 du 06/01/2023 – 14.42 et 14.48)

« Considérant le mode de remplissage des retenues, les seuils de remplissage inadaptés selon l'analyse HMUC Clain, l'incohérence des seuils de gestion actuels utilisés pour la gestion conjoncturelle du bassin de La Pallu, le manque de transparence et la gestion anti démocratique du projet, son manque d'équité entre agriculteurs, le flou qui entoure la remise en état et l'avenir des subventions publiques en cas de non atteinte des objectifs environnementaux, l'absence de garantie sur la validation de l'analyse HMUC Clain et plus simplement le risque avéré que représente ces projets pour les milieux aquatiques, la FDAAPPMA 86 s'oppose à la délivrance des permis d'aménagement pour la création de ces retenues de substitution le bassin de La Pallu.

24 - Monsieur HAFNER Christian domicilié à Saint-Genest-d'Ambière (86140)

(registre numérique N° 8 du 07/01/2023 - 10.47)

CONTRE L'ACCAPAREMENT D'UN BIEN COMMUN ET DE L'ARGENT PUBLIC :

« Les prévisions de volume de captage supplémentaire ajoutées aux captages actuels dépassent les capacités naturelles de rechargement des nappes. L'assèchement des nappes, des rivières et des zones humides priverait la population humaine, animale et végétale ainsi que la paysannerie vivrière de ressource en eau. Ces projets représentent une aberration technique et un vol manifeste à l'encontre de l'humanité et de la nature. »

25. « Alain » domicilié à YVERSAY (86)

(registre numérique N° 9 du 07/01/2023 – 16.21)

« Ne favorisons pas 4 % de riches exploitants en creusant des bassines qui vont pomper dans les nappes phréatiques au profit d'un modèle agricole injuste et destructeur pour l'environnement. S'exprime sans se faire d'illusions sur les résultats. »

26 – Monsieur GABILLARD Gilles domicilié à MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550)
(registre numérique N° 10 du 07/01/2023 – 19.39)

« Lors de la signature du protocole du Bassin du Clain, Monsieur le Préfet de la Vienne a dit qu'il tiendrait compte de l'étude HMUC. Suite à des éléments de cette étude, l'établissement public du Bassin de la Vienne a émis un avis défavorable au protocole du Bassin du Clain. Monsieur le Préfet va-t-il remettre la signature de ce protocole en cause ?
Pourquoi le protocole a-t-il été signé de manière si précipitée entraînant cette enquête publique avant même que les tenants et les aboutissants de ces choix soient connus empêchant d'avoir un avis éclairé.

27 – Monsieur COTHET Stéphane domicilié à SCORBE-CLAIRVAUX (86140)
(registre numérique N° 11 du 07/01/2023 – 23.47)

« Le protocole signé en novembre 2022 ne tient pas compte :
- des avis des associations – de l'étude et de l'analyse HMUC qui n'a pas été faite -des pluviométries en baisse depuis 2019 – du développement des cyanobactéries – de l'évaporation – de la Loi sur l'Eau -
Les calculs et les relevés date de 2009 ;
Ces projets sont contraires au respect des équilibres naturels, participent à l'effondrement de la biodiversité et pérennise une agriculture intensive : solution inadaptée au changement climatique et au bon état des cours d'eau. La solution : restaurer les zones humides.
Ces projets privés sont financés à 70 % par de l'argent public : 12 exploitations sur 191 bénéficieront de l'eau des bassines.
Les lobbys FNSEA, Basf. Compo. Terrena et autres ne veulent pas changer de modèle de culture alors que les sols sont appauvris, sans matière organique, sans vie microbienne , micro faune, micro flore à cause des produits chimiques.
Nous n'avons pas d'autre choix que d'organiser une agriculture du territoire, locale, responsable, résiliente, économe et respectueuse de la nature. »
Mentionnons que Monsieur COTHET a joint cinq documents à sa contribution. Tous ces documents ont déjà fait l'objet de contributions antérieures dans le registre numérique: Avis de la FDAAPPMA 86 : contributions N° 6 & 7 – Alerte renforcée : contribution N°3 – Rapport de VIENNE NATURE : contribution N° 2 -

28 - Madame SOUMAILLE Valérie domiciliée à MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550)
(registre numérique N° 12 du 08/01/2023 – 20.13)

« Leur (réserves de substitution) construction et mise en service empêcheraient les nappes phréatiques de se régénérer, organiseraient l'accaparement de l'eau, notre bien commun, au bénéfice de quelques irrigants et maintiendraient la survie du modèle agroalimentaire socialement et écologiquement dépassé.
Les députés Renaissance et modém, monsieur le préfet de la Vienne et le gouvernement n'ont que faire de cette opposition et cherchent à mettre en œuvre un protocole signé avant même les résultats de l'enquête HMUC, envoient forces de l'ordre et appellent à la condamnation de celles et ceux qui manifestent et portent l'intérêt général avant les intérêts particuliers de quelques un-es.
Les personnes qui promeuvent et défendent le protocole du bassin du Clain imaginent-elles vraiment pouvoir mener à bien leurs projets contre l'intérêt du plus grand nombre ?

29 – « Estelle » domiciliée à JAZENEUIL (86600)
(registre numérique N° 13 du 09/01/2023 – 10.53)

« La réalisation de réserves de substitution pour une poignée d'exploitants agricoles sur fonds publics est un non-sens économique, écologique et moral. L'eau est un bien commun précieux qui ne peut être privatisé par quelques uns. L'agriculture intensive a fait assez de dégâts. Il faut que cela cesse.

30 – Monsieur OUVRARD Régis domicilié à POITIERS (86000)
Délégué territorial de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Poitou-Charentes -
(registre numérique N°14 du 09/01/2023 – 17.11)

« La LPO insiste sur l'impact du projet sur la biodiversité. L'impact des quatre réserves concernées sera significatif sur l'avifaune de plaine puisque :

- La réserve N° 7 (RUSSON) est à l'intérieur de la Zone de Protection Spéciale des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, site Natura 2000 désigné pour la reproduction de l'outarde canepetière, de l'oedicnème criard, des busards cendrés et Saint-Martin ;

- Les réserves N°13 et N°18 sont en zone éligible aux Mesures Agro-Environnementales (MAE Outardes) mesures européennes d'aide aux agriculteurs pour la préservation de l'outarde canepetière ;

- La réserve N° 3quater est à la limite entre la Zone de Protection Spéciale des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois et la zone MAE Outardes.

N.B. : Monsieur OUVRARD a joint à sa contribution un argumentaire de 32 pages.

31 – « Karl » domicilié à YVERSAY (86)
(registre numérique N° 15 du 09/01/2023 – 18.35)

« Au sujet des cultures intermédiaires valeur énergétique (CIVES) risque certain vu les bénéficiaires des bassines que les cultures d'hiver dédiées à la méthanisation, principalement les seigles et les méteils (mélange de céréales) assèchent les terres au moment de la récolte et oblige le maïs semé derrière à être de suite beaucoup arrosé. Ce sera une façon de rentabiliser les retenues avec deux cultures par an : une PAC et l'autre culture de biomasse à vocation énergétique. La culture intermédiaire pourrait être arrosée car l'eau « privée » ne rentre plus dans les horaires d'interdiction et le propriétaire est libre de son usage.

Donc je suis contre la privatisation de l'eau à ces fins, en reprenant bien sûr les arguments des autres contributions ».

32 - Monsieur PUAUD Ambroise domicilié 11 route d'Ouzilly à ST-MARTIN-LA-PALLU
Représentant l'Association Points de Vue Citoyens -
(registre numérique N° 16 du 10/01/2023 – 11.07)

« Pompages en hiver dans les nappes phréatiques. Fin des zones humides. Méga bassines pour 4 % des agriculteurs (moins de 100 sur 2300 du bassin du Clain) pour le bénéfice de l'agriculture industrielle au dépens de l'agriculture paysanne. Biens privés payés par l'argent public.

33 - Madame JEAN Chantal domiciliée à POITIERS (86000)
Représentante du Groupe local EUROPE ECOLOGIE LES VERTS du Sud VIENNE.
(registre numérique N° 17 du 10/01/2023 – 12.42)

A joint un document à sa contribution faisant ressortir les points litigieux du dossier :

- Des informations lacunaires en référence à un Contrat Territorial de Gestion Quantitative 2012-2017 qui se révèle caduc.

- Absence de Projet de Territoire de Gestion de l'Eau ;

- Les conclusions de l'étude HMUC sur le bassin du Clain ne sont pas encore totalement rendues publiques ;

- Quel est l'impact de ces 4 méga bassines sur le milieu naturel et les conséquences sur l'alimentation en eau potable ;

- Risques de développement de proliférations Biologiques ;

- Les 4 méga bassines desserviront 12 exploitants sur les 191 exploitations, le tout financé à 70 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : inégalités dans la redistribution et la gestion de la ressource en eau.
- Pourquoi la 4ème bassine abandonnée dans la version 2 du Protocole du Clain est-elle intégrée à l'enquête publique ?

34 - « Jean- Claude » domicilié 3 rue Gilles de Rais à ST-MARTIN-LA- PALLU (86380) - Membre de l'association « Les Amis de La Pallu ; (registre numérique N° 18 du 10/01/2023 – 14.40)

A joint une photographie à sa contribution pour montrer qu'il n'y a plus d'eau dans La Pallu en plein hiver ; « L'assec date de juillet 2022 ; Cette absence d'eau doit être prise en compte car la zone humide, sa faune et sa flore vont sans doute disparaître à la suite de pompage dans la nappe phréatique. Le gain pour l'économie agricole sera perdu pour la biodiversité, sans compter les risques de pollutions dans les nappes profondes. »

35 - « Sylvain » domicilié à BOIVRE-LA-VALLEE (86470) (registre numérique N° 19 du 10/01/2023 – 15.42)

« Pour une juste répartition de l'eau dilapidée pour des systèmes de production polluants à charge des contribuables pour 70 %;

36 – « Monique » domiciliée à ST-MARTIN-LA-PALLU (86380) (registre numérique N° 20 du 10/01/2023 – 20.57)

Dénonce la sécheresse de la rivière, la sécheresse en général et le financement assuré à 70 % par l'Etat.

37 - Madame LUPANT Chrystel domiciliée à JAUNAY-MARIGNY (registre numérique N° 21 du 10/01/2023 – 22.56)

« Le projet est une privatisation d'un bien commun au détriment des populations ; Impact sur l'écosystème naturel ».

38 - « Maryline » domiciliée à ARCHIGNY (86210) (registre numérique N° 22 du 10/01/2023 - 22.56)

« Les surfaces occupées sont des zones protégées et des zones naturelles. Le projet est un risque pour la nidification de l'outarde canepetière ; absence d'eau en hiver ; Le risque de cyanobactérie est dangereux pour les plantes irriguées et peut poser un problème sanitaire ; risque de prolifération du moustique-tigre . »

39 - « Céline » domiciliée à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380) (registre numérique N° 23 du 11/01/2023 - 00.49)

« Projet incompatible avec le besoin d'eau et financé par les impôts ; On ne peut privatiser l'eau qui est un bien commun ».

40 - « Ginette » domiciliée à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380) (registre numérique N° 24 du 11/01/2023 - 06.24)

Contribution qui est la copier-coller de celle de Mr TRETSCHE. Cf N°20

41 - « Alain » domicilié à SALON-DE-PROVENCE (13) (registre numérique N° 25 du 11/01/2023 - 07.11)

« S'oppose au projet qui consiste à pomper l'eau dans les nappes pour la stocker dans des bassins. »

42 - « Vincent » domicilié à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380) (registre numérique N° 26 du 11/01/2023 – 10.54)

« Les bassines sont un problème en cas de sécheresse car il y a 50 % d'évaporation d'eau. Le finan-

cement (impôts) pose aussi problème car il privilégie des agriculteurs qui n'utilisent pas des solutions respectueuses de l'environnement. Il faut des pratiques agricoles qui favorisent l'infiltration de l'eau. »

43 - Monsieur GAUTRON Laurent domicilié à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380)
(registre numérique N° 27 du 11/01/2023 - 13 .25)

Contribution largement développée et structure :

1 – Information éclairée des personnes : dossier trop complexe sans synthèse qui ne permet pas de comprendre les conséquences du projet si ce n'est qu'il risque d'y avoir une fragilisation de l'alimentation en eau potable;

2 – Volet financier : projet financé avec de l'argent public au profit de quelques agriculteurs qui n'ont aucune contrainte d'amélioration des pratiques agricoles (baisse d'utilisation des produits phytosanitaires, plantation de haie, réduction de la culture du maïs) et qui bénéficieront d'une plus-value de leur exploitation du fait des droits de tirage.

3 – Volet quantitatif : « l'absence de fourniture de chroniques des prélèvements réellement consommés ne permet pas de justifier les valeurs moyennes et maximales, évoquées dans le dossier ». Il semblerait par ailleurs que les volumes des bassines viennent en plus des volumes déjà autorisés. Il n'y aurait donc pas substitution de la ressource, mais augmentation des autorisations de prélèvement. Des prélèvements dans la nappe l'hiver auront donc des impacts sur les niveaux l'été (même s'il n'y a plus de prélèvement associés aux bassines l'été). Le rapport HMUC (même provisoire) ne semble pas être dans le dossier d'enquête publique, or il renseigne sur le réchauffement des températures et la baisse des pluies, donc des niveaux des ressources souterraines. Cela pourrait éclairer les conclusions des modèles par exemple. A noter que plus il fait chaud, plus la consommation d'eau potable augmente, de même que celle des cultures. En conclusion, cette enquête est réalisée alors même que la Pallu, qui a donné récemment son nom à la commune nouvelle est en à-sec depuis des mois. Faut-il continuer à dégrader notre milieu naturel (cours d'eau, faune, flore, etc.), nos ressources vitales (eau potable) avec de l'argent public, au profit de quelques bénéficiaires privés qui dégraderont assurément notre territoire et impacteront les générations futures. La préservation de l'eau et des milieux est un enjeu majeur qui doit être anticipé pour garantir l'intérêt général. »

44 - Monsieur ACHARD Bruno et Madame Véronique ACHARD domiciliés à
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU (86380)

(observation N° 4 du 11/01/2023 sur registre de CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU-86380)

« Le pompage des nappes phréatiques impacte les cours d'eau, les zones humides, l'eau potable. Ces bassins favorisent les cultures non économes en eau et inadaptées au réchauffement climatique. Ces bassins n'apportent rien à la biodiversité et à la faune sauvage et sont inaccessibles aux mammifères car clôturés. Il y a désavantage entre agriculteurs irriguant financés avec de l'argent public et non irriguant. Les données du rapport sur les nappes phréatiques sont trop anciennes (2014-2015) au vue de la situation climatique actuelle. »

45 – Madame Claudine COUDRET et Monsieur Raymond COUDRET
domiciliés 1, Petit Couture à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380)

(registre numérique N° 28 du 11/01/2023 – 17.56)

« Nous y constatons un déficit hydrique depuis plusieurs années, accentué par une agriculture intensive au service de l'agro-industrie d'exportation. Nous pensons que l'eau doit être réservée à la consommation locale de la population qui, de plus, s'accroît. Nous voulons que des mesures soient prises pour préserver la « potabilité » de cette eau. »

46 – « **Anne** » domiciliée à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380)
(registre numérique N° 29 du 11/01/2023 – 20.09)

Copier-coller de la contribution de N° 20 de Mr TRETSCHE Jean-claude (registre N°18)

47 – « **Yann** » domicilié rue Raspail à CHARLIEU (42190)
(registre numérique N° 30 du 11/01/2023 – 21.19)

« Arrêtez de nous bassiner avec vos projets faussement écologiques visant à privatiser un bien commun naturel et vital pour tous au profit de seulement quelques-uns !!! ».

48 – « **Anne** » domiciliée à SALON-DE-PROVENCE (13)
(registre numérique N° 31 du 11/01/2023 – 22.24)

« Pas de Bassine »

49 - **Madame LIBREAU Chantal** domiciliée rue de la Rigane à ST-MARTIN-LA-PALLU.
(registre numérique N° 32 du 11/01/2023 – 22.34)

« Ces bassines montrent encore que les gros peuvent tout se permettent avec le soutien de l'état, au détriment du petit qui est local, bio ou raisonné. Le problème est encore pris à l'envers, il faut un mode de culture différent qui réduit ou supprime les produits phytosanitaires et les engrais qui appauvrissent nos sols et détruisent la biodiversité.

50 - « **Armelle** » domiciliée à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86310)
(registre numérique N° 37 du 12/01/2023 – 15.06)

Je suis contre le projet de création de retenue d'eau

51 – **Madame PAVESE Michèle** domiciliée à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86310)
(registre numérique N° 40 du 12/01/2023 – 17.03)

Avis défavorable : Il n'y a déjà plus d'eau dans les puits et certaines rivières comme La Pallu !

52 – **ACE-VE** domicilié 37 rue Pierre de Coubertin à POITIERS (86000)
Association pour la Cohérence Environnementale en ViennE)
(registre numérique N° 42 du 12/01/2023 – 17.40)

Avis défavorable au projet : se reporter à la contribution jointe.

53 – **Madame PLUMEREAU Pierrette** domiciliée à POITIERS (86000)
(registre numérique N° 44 du 12/01/2023 - 17.51)

Membre de l'ACEVE, je m'associe totalement à tout l'argumentaire qui est développé dans l'avis envoyé par cette association.
Les années 80-90 ont vu la multiplication des forages en particulier sur la commune de Champigny

le sec et la Pallu a vu ses volumes baisser et ses assecs apparaître plus tôt dans la saison. Certains agriculteurs encouragés par les nouvelles primes ont abandonné l'élevage et développé les cultures céréalières avec une course aux rendements à coup d'engrais et de pesticides. Les résultats sont là : pollution aggravée de la nappe et de la Pallu aux nitrates en particulier (c'est la partie visible ...). J'espère vraiment que ce projet ne se fera pas et que bien au contraire on diminuera les prélèvements tout en veillant à faire naître de nouveaux modes de culture dans le respect de la terre et des hommes qui l'occupent.

54 - « Carole » domiciliée à SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86310)
(registre numérique N° 45 du 12/01/2023 – 19.24)

Bassines : privatisation de l'eau par les bassines sur la vallée de la pallu
Je m'oppose au projet de bassines dans le bassin de la pallu, pour ces raisons :

- 1- il est déraisonnable et injuste que 70 % de mes impôts financent un projet servant l'intérêt de SEULEMENT 14 agriculteurs, sur 150 dans ce territoire,
- 2- ces dizaines d'hectares de bassines plastiques prennent de la terre agricole utile à la nourriture (humains, animaux, exports) et déséquilibrant les ressources hydrauliques
- 3- ces 14 agriculteurs sont des productivistes employant désherbants, fertilisants, OGM, engrais à gogo non respectueux de la Terre, dans dangereux pour notre SANTÉ et celle de nos ENFANTS !
- 4- ces traitements de la terre ne servent pas l'intérêt des riverains ni du syndicat de traitement de l'eau, aussi financé par nos impôts pour apporter de l'eau de qualité à nos robinets, pour notre SANTÉ !
- 5- il n'y a aucune étude sérieuse, SCIENTIFIQUE, qui quantifie les mètres cubes D'ÉVAPORATION d'eau des bassines (celle de sainte Soline équivaut en surface à 15 terrains de foot !!! Rendez-vous compte ? ??)
- 6- il n'y a aucune étude scientifique sérieuse sur la QUALITÉ DE L'EAU des bassines, les bactéries et micro-organismes divers présents, leur DANGÉROSITÉ ni leur vitesse de prolifération en fonction des températures de l'eau,
- 7- il n'y a aucune étude scientifique sérieuse sur la profondeur des nappes, la nature des nappes, l'état des nappes dans la vallée de la pallu. Une étude géologique et hydrologique est nécessaire avant toute décision. Il s'agit d'un des bassins naturels des plus endommagés de la Vienne.
- 8- la préfète et l'équipe "bassines" ont décidé de valider le protocole des bassines dans la Vienne comme un projet de territoire de gestion de l'eau- ptge, alors qu'il s'agit d'un protocole non représentatif de la réalité !
- 9- la chambre de l'agriculture de la Vienne, le syndicat de l'eau Vienne et 5 associations de protection de la nature ont refusé de signer le protocole. Ça en dit long sur le bon sens
- 10- l'eau est un bien commun qui ne peut être privatisée, ni dégradée par quelques favorisés fortunés, d'autant qu'en se projetant, on peut aisément voir là, une pression qui pourrait être faite sur la population, une fois les nappes phréatiques vidées, ce qui pourrait être gravissime et à l'encontre de la devise : Liberté Egalité Fraternité ! Et de notre SANTÉ !!

55 – Monsieur DESBUREAUX Laurent domicilié à POITIERS (86000)
(registre numérique N° 51 du 13/01/2023 – 06.55)

Avis Défavorable : Au vu de l'étude argumentée de Vienne Nature et de l'avis de nombreux spécia-

listes de la gestion des ressources hydriques, je m'oppose catégoriquement à ce projet qui met en péril notre accès à l'eau, notre bien commun.

56 - Monsieur PUAUD Ambroise domicilié à SAINT-MARTIN-LA-PALLU
(registre numérique N° 52 du 13/01/2023 – 11 .01)

Contribution sans rapport avec l'objet de l'enquête publique.

57 - Madame BAUDRILLART Agnès
(registre numérique N° 53 du 13/01/2023 – 11.06)

Avis Défavorable avec commentaires historiques.
P.J. : une photo

58 - Madame Florence THIVET
(registre numérique N° 55 du 13/01/2023 – 12.03)

Avis défavorable

59 - Monsieur Valentin COGNARD domicilié à POITIERS (86000)
(registre numérique N° 56 du 13/01/2023 – 12.27)

Avis défavorable : voir contribution écrite.

60 - Monsieur Pierre-Jean CLERC CONFEDERATION PAYSANNE DE LA VIENNE
(registre numérique N° 57 – 59 et 60 du 13/01/2023 – 12.25)

Avis défavorable : voir contribution écrite

61 - Monsieur « Laurent »
(registre numérique N° 58 du 13/01/2023 – 14.43)

Avis défavorable : arguments déjà évoqués.

62 - Monsieur Jacques PASQUIER domicilié à ANTRAN (86100)- Citoyen du monde -
(registre numérique N° 61 du 13/01/2023 – 14.57)

Avis défavorable : arguments déjà évoqués.

63 - Monsieur Vincent MARQUE domicilié à SAINT-MARTIN-LA-PALLU
(registre numérique N° 63 du 13/01/2023 – 15.36)

Avis défavorable.

64 - Monsieur Alain MATHIEU domicilié à SAINTCHRISTOPHE (16420)
(registre numérique N° 64 du 13/01/2023 – 15.40)

Avis défavorable.

65 - Monsieur Michel DEBIAIS domicilié à POITIERS (86000)
Association « UFC-QUE CHOISIR »
(registre numérique N° 65 et 68 du 13/01/2023 - 16.23)

Avis défavorable : voir contribution écrite jointe.

66 - Madame Martine RONTET
(registre numérique N°66 du 13/01/2023 – 16.38)

Avis défavorable : arguments déjà évoqués.

67 - Monsieur « Jean-Paul » domicilié à NEUVILLE-DE-POITOU (86170)
registre numérique N° 67 du 13/01/2023 – 16.49)

Avis défavorable : arguments déjà évoqués.

68 – Monsieur Michel DEBIAIS : doublon avec contribution N° 65

◆ **B) LE REGISTRE DE LA MAIRIE DE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU :**

Vingt contributions ont été consignées sur le registre. Des arguments déjà évoqués ci-dessus font l'objet des **dix huit** contributions suivantes :

01 – Monsieur SERVANT - le 30/12/2022

02 – Madame Maryvonne METIVIER – le 06/01/2023

03 – Monsieur Pierre METIVIER – le 06/01/2023

04 – Monsieur et Madame ACHARD Bruno et Véronique -

05 – Monsieur Bernard MILLET – le 13/01/2023

07 - Monsieur Sylvain ROBIN – le 13/01/2023

08 – Monsieur Laurent BLOT – le 13/01/2023

09 - Monsieur DUFOUR N. - le 13/01/2023

10 - Madame FRADIN Jeanine – le 13/01/2023

11 – Madame LEJEUNE Raymonde – le 13/01/2023

13 – Monsieur Jean-Luc HERPIN et Monsieur Kamal SAID – le 13/01/2023

14 – Madame Emilie NEVEUX – le 13/01/2023

15 - Monsieur BUJEAU J.P – LE 13/01/2023

16 - Monsieur Jacques BONNIN – le 13/01/2023

17 - Madame Véronique DELHOMME – le 13/01/2023

18 – Monsieur Bertrand GEAY – le 13/01/2023

19 - Monsieur WERTLE Antoine – le 13/01/2023

20 - Madame Claudine AMIRAULT - le 13/01/2023

Deux contributions ont particulièrement retenu mon attention pour apporter des arguments nouveaux à leur avis négatif :

06 - Madame Lisa BELLUCO - députée de la Vienne - le 13/01/2023

A exprimé son avis défavorable au projet en développant deux raisons principales :

- **L'étude HMUC** : les résultats de l'étude démontrent que les volumes disponibles d'eau vont être très fortement réduits dans les années à venir. Le niveau d'irrigation des cultures du secteur ne pourra pas être maintenu.

Si les réserves de substitution sont réalisées dans le sous-bassin de La Pallu, cela aura pour effet d'assécher les cours d'eau. Les prélèvements devront forcément être réduits pour s'adapter aux ressources disponibles. Le niveau de la ressource ne peut s'adapter au type d'agriculture local.

- **L'agriculture industrielle** : La réalisation des réserves a pour seul objectif de maintenir le plus longtemps possible l'agriculture industrielle. Cette agriculture est néfaste pour les humains et pour l'environnement. Il est urgent d'engager une transition agroécologique qui préserve l'humain, l'environnement et qui assure des revenus décents aux paysans.

12 – Monsieur Julien LEGUET – LE 13/01/2023

« Dénonce les manquements et failles juridiques dont souffrent de nombreux autres dossiers au point de générer un mouvement populaire et d'opposition de plus en plus massive. Parmi ces manquements :

- **L'absence d'avis du Conseil National de Protection de la Nature** concernant l'impact sur l'espèce protégée des Outardes Canepetières ; s'agissant d'une espèce faisant l'objet d'un plan d'action national, cet avis n'est pas facultatif ;
- **Une évaluation des coûts de la sécurisation** des sites aurait dû être jointe (plusieurs millions d'euros) pour le gardiennage et la surveillance des sites ;

N.B. : pour information, Monsieur LEGUET a joint à sa contribution un article du « Figaro » en date du 13 janvier 2023 intitulé : « L'exorbitant coût de gardiennage des « bassines » ».

◆ C) LE REGISTRE DE LA MAIRIE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU :

Cinq contributions ont été enregistrées sur le registre. Des arguments déjà évoqués dans les contributions antérieures ont été repris dans les contributions suivantes :

01 - Monsieur PUAUD Ambroise - le 04/01/2023

02 - Monsieur Lionel GENESTE – le 10/01/2023

03 - Monsieur ou Madame GENESTE le 10/01/2023

04 - Madame Patricia DIDIER – le 13/01/2023

05 - Monsieur François RAT – le 13/01/2023

5.2 - NOTIFICATION DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Le 16 janvier 2023 – soit dans les huit premiers jours après clôture de l'enquête publique - je me suis transporté de mairie de Champigny-en-Rochereau où j'ai rencontré Monsieur Bertrand LA-MARCHE, Président de la SCAGE La Pallu auquel, en sa qualité de porteur de projet, j'ai notifié la synthèse des contributions du public consignées selon les forme de droit pendant la durée de l'enquête publique.

Je lui ai notifié qu'il disposait d'un délai de quinze jours – soit jusqu'au 30 janvier 2023 – pour m'adresser un mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse m'est parvenu au-delà du délai imparti, le 01/02/2023 et le 04/02/2023 dans sa version définitive.

Ce mémoire est structuré autour des thématiques soumises dans le P.V. de synthèse des contributions. J'expose en suivant une synthèse des arguments opposés par le porteur de projet. Pour mieux appréhender l'argumentaire dans son exhaustivité, il convient de se reporter au document lui-même intitulé « mémoire en réponse ».

- Le projet impacte les **zones humides** qui abritent des espèces animales et végétales et sont source de biodiversité.
- La solution est la restauration des zones humides qui remplissent une fonction de ressource en eau en période d'étiage pour alimenter sources et rivières.
- Capter l'eau l'hiver, c'est réduire l'humidification du sol et favoriser l'évaporation.
- Le projet est une solution inadapté au changement climatique, à l'assec des cours d'eau et au retour à un bon état de la qualité de l'eau. (cf. photo jointe à la contribution N°18 du registre numérique).

Avis du M.O. : Les seuils proposés garantissent la préservation des zones humides et empêchent tout prélèvement en cas d'hiver sec et avec peu de précipitations (adaptation au changement climatique). De plus les ouvrages sont localisés hors zones humides.

- Sur le principe du **financement**, les signataires dénoncent que le projet soit majoritairement financé avec des fonds publics (70%) au profit d'une petite minorité d'agriculteurs privilégiés. (12 exploitations sur 191 sur le bassin).
- Quant au budget prévisionnel du projet il est sous-estimé car il n'y a pas de prise en compte de l'évolution du coût de la construction, de l'entretien et de l'inflation du prix des énergies.

Avis du M.O.: Chaque réserve est cofinancée par l'ensemble des adhérents de la SCAGE (37 exploitants adhérents sur 61 exploitations).

L'évaluation du coût de la construction réalisée en 2014 a été mise à jour en 2022, intégrant

une majoration de 40 %.

Concernant le coût de l'énergie, l'adhésion de l'association a un groupement d'achat a permis de négocier un coût de Méga Watt Heure à 50€.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Pour la population, le projet représente une iniquité flagrante puisqu'un quota très minime d'agriculteurs bénéficie des avantages d'un projet financé, pour partie, par l'ensemble des adhérents de la SCAGE et pour l'autre partie par des fonds pouvant être qualifiés de publics.

- Le projet ne précise pas l'impact sur les surfaces agricoles utiles. Il contribue à l'**artificialisation** des terres ce qui est contraire aux orientations de la loi « Climat et Résilience » et au SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Avis du M.O. : Le projet contribue au contraire à renforcer les structures agricoles et à pérenniser l'activité donc à limiter le grignotage de surfaces artificialisées du fait de la déprise agricole.

- Compte tenu de l'ancienneté des données de référence (le Contrat Territorial de Gestion Quantitative couvre la période 2012-2017), il y a absence de **données fiables** en ce qui concerne l'effet différé du remplissage hivernal sur le débit d'étiage et sur le niveau des nappes souterraines.
- Il y a une absence de communication sur le volume d'eau actuellement prélevé pour l'irrigation et les volumes prévus et autorisés pour les réserves de substitution.

- - Les résultats de l'**étude HMUC** (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat) ne sont pas pris en compte à savoir notamment qu'il y aura impossibilité de prélever en hiver les volumes prévus par les arrêtés d'autorisation compte tenu des effets du réchauffement climatique, de la baisse des pluies, des niveaux toujours plus bas des nappes souterraines.
- - Les **seuils de crise** occasionneront un recours fréquent à la gestion de crise si bien que les volumes théoriquement mobilisables ne pourront être prélevés que partiellement compromettant régulièrement le remplissage des réserves.
- - Les prévisions de volumes de captage supplémentaire utile au remplissage des réserves ajoutés aux prélèvements actuels dépasseront les capacités naturelles de recharge des nappes d'autant que les calculs et les relevés justificatifs datent de 2009.
- - Le projet représente donc une **technique de stockage des eaux** inadaptée aux températures élevée et aux sécheresse d'autant que n'est pas pris en compte un **taux d'évaporation** de 50 %; Les réserves ne sont donc qu'une solution à court terme.
- - Le **Protocole du Clain** a été signé avant même que les résultats de l'étude HMUC ne soient publiés.

Avis du M.O. : Les données prises en compte ont été communiquées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour démontrer l'efficacité des réserves sur le niveau des eaux superficielles à l'étiage et leur faible influence lors du remplissage hivernal.

La finalisation de l'étude HMUC est qualifiée d'élément technique supplémentaire qui ne crée pas de seuils opposables.

Le projet présenté à l'enquête publique est en conformité avec les seuils de prélèvements définis par l'Autorisation Unique de Prélèvement accompagnée d'un Plan Annuel de Répartition validé par le Préfet.

- Les forages atteignent et exploitaient la **nappe sous captive** du Jurassique moyen qui

fournit l'eau potable. Quelle information et quelle assurance seront données concernant le rebouchage effectif entre nappe du jurassique moyen et du jurassique.

- Des données extraites de l'étude HMUC-SAGE Clain, il ressort que deux masses d'eau souterraines (calcaires et Marnes du Dogger et Marnes du Jurassique supérieur) présentent un mauvais état chimique (Nitrates et pesticides) ainsi qu'un mauvais état quantitatif.
- Quelle assurance peut-on avoir qu'il n'y aura pas d'impact sur l'**alimentation en eau potable** ?

Avis du M.O. : Quant à l'UTILISATION de l'EAU :

➤ ***Concernant les ASSECS :***

L'analyse des campagnes d'observation caractérise une récurrence des phénomènes d'assecs sur le cours d'eau « La Pallu ». Ces assecs sont liés aux prélèvements mais, aussi au problème de perméabilité du fond de la rivière. Du fait de la diminution de la pression sur la nappe et de la suppression des prélèvements à proximité de la rivière un apport d'eau plus important est attendu de la nappe vers la rivière en période estivale. (gain évalué à 30%).

➤ ***Concernant l'atteinte aux nappes et à l'eau potable :***

• ***Aspect quantitatif:***

En partie ouest du bassin, le remplissage ne présente pas d'incidence quantitative sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) puisqu'ils ne sollicitent pas la même ressource.

En partie Est, les prélèvements sont hors périmètre de la nappe réservée à l'eau potable.

D'un point de vue quantitatif, le projet n'aura pas d'impacts négatifs sur les ressources en eau potable. (cf. la contribution « Eaux de Vienne »).

De plus, le bilan précipitations-évaporation est pratiquement nul.

• ***Aspect qualitatif :***

Les rendements et les volumes de production agricole évaluables dès le début de campagne permettront des apports en éléments fertilisants et en produit de traitement adaptés au plus juste. Le projet n'implique pas d'impact négatif direct sur la qualité de l'eau potable. (cf. contribution de l'ARS).

➤ ***Concernant les volumes, remplissage et seuils.***

Le volume de référence par sous bassin a été déterminé par l'État et la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux : 5.855.228 m³/an.

Une baisse des prélèvements a été arrêtée à 2.855.228 m³/an établissant ainsi le volume prélevable à 3.000.000 m³/an pour le sous_bassin de La Pallu.

De plus, le SDAGE impose une baisse des prélèvements estivaux pour revenir à l'équilibre sur les cours d'eau ou les nappes et pour les remplacer par des stockages hivernaux en réserves de substitution.

Dans le cadre d'un contrat « Etat- monde agricole », les volumes de stockages ont été fixés entre 999.330 m³/an et 1.990.778 m³/an ; le projet établit un volume substitué de 1.480.814 m³/an.

L'écart entre le volume prélevable (3.000.000 m³/an) diminué du volume substitué (1.480.814 m³/an) constituera le volume maximum prélevable en période estivale, prélèvement encadré par des prescriptions : seuils d'alerte et de coupure – indicateur de gestion.

A partir d'une étude de modélisation (cf. étude d'impact), le projet induira une diminution des assecs par un meilleur soutien de la rivière par la nappe. Les remontées piézométriques estivales ne sont pas contestées par les différentes instances : ARS, Eaux de Vienne, DDT.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

La pénurie des ressources en eau tant souterraine que superficielle liée au changement climatique est une préoccupation majeure pour les générations actuelles et futures.

Sans percevoir totalement l'avantage du principe de constitution des réserves de substitution, les protecteurs de l'environnement n'en perçoivent que l'aspect d'atteinte à la ressource.

Cela transparait quant à la crainte d'atteinte quantitative et qualitative à l'eau potable alors que le réseau d'approvisionnement des réserves de substitution n'interfère en rien sur le réseau d'eau potable.

- L'irrigation au moyen de l'eau des réserves peut représenter un **risque sanitaire** manifeste :
 - ✓ Invasion des eaux stockées par les algues planctoniques et benthiques et par du biofilm pouvant contaminer l'eau et les canalisations ;
 - ✓ Prolifération des cyanobactéries productrices de toxines susceptibles d'avoir un impact sur les cultures irriguées ;
 - ✓ Risque de prolifération des moustiques et en particulier du moustique-tigre qui atteint nos régions ;

***Avis du M.O. :** Les périodes d'utilisation maxima des réserves sont de Juin à Août. En raison du temps de séjour en réserves, la température de l'eau n'augmentera pas et ne permettra donc pas le développement d'algues.*

- Est-il envisagé une orientation vers une **nouvelle agriculture** avec des plantes moins consommatrices d'eau, plus adaptées et plus résistantes à la sécheresse, éventuellement des plantes à cycles décalés ?
- Les cultures d'hiver dédiées à la **méthanisation** (seigle et méteils) assèchent les sols au moment de la récolte. Ceci obligera le maïs semé derrière à être beaucoup arrosé. Outre une surconsommation d'eau pour l'irrigation, ceci permettra de rentabiliser les retenues avec deux cultures par an.
- Les réserves de substitution pérennisent l'**agriculture intensive** alors que les hommes demandent une agriculture responsable, résiliente et économe en eau.

***Avis du M.O. :** Les exploitations agricoles sont déjà en constante évolution : la P.A.C. 2023 confirme une orientation vers des assolements diversifiés avec introduction de pois, de légumineuses...etc.*

La couverture de sols en hiver est déjà obligatoire pour les inter-cultures longues et de plus en plus pratiquée pour les inter-cultures courtes. La couverture des sols en hiver a pour effet le piégeage des nitrates et du carbone. La culture du maïs est en régression constante.

L'eau permet d'élargir le champ des possibilités pour les agriculteurs ; à contrario ceux qui ne disposent pas de cette ressource s'orientent vers des systèmes cultureux simplifiés (blé, orge, colza) avec de plus grand risque de pollution diffuse.

- **En référence au rapport de la LPO joint :**
- La réserve N°7 sera localisée à l'intérieur de la Zone de Protection Spéciale (NATURA 2000) protégeant l'outarde canepetière, l'oedicnème criard et les busards cendrés et Saint-

Martin ;

- Les réserves N°s 13 & 18 sont en zones éligibles aux Mesures Agro-Environnementales (MAE), mesures européennes d'aide pour la préservation de l'outarde canepetière ;
- La réserve N° 3 est en limite de la ZPS et de la MAE.

Avis du M.O. : INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ;

Les inventaires et protections réglementaires des secteurs des réserves sont nombreux : Zone Natura 2000, ZPS, ZNIEFF ; La sensibilité des aires d'implantation à l'Outarde Canepetière et autres espèces avifaunistiques est avérée.

Dans ces conditions, la mesure principale d'accompagnement de mise en place et de pérennisation de surfaces d'assolement favorables aux oiseaux de plaine a évolué de 11,75 ha au profit de 20,10 ha.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Comme évoqué ci-dessus, les emprises de plusieurs réserves sont localisées ou en zone de protection spéciale (Natura 2000) dédiée à la préservation de l'Outarde Canepetière et autres espèces protégées, ou en zones dédiées aux Mesures Agro-Environnementales pour la préservation de l'Outarde Canepetière. Pour ce motif l'avis éclairé du Conseil National de Protection de la Nature pourrait être utile.

- Les réserves de substitution occasionneront un impact sur la faune (mammifères) en empêchant par des clôtures l'accès à l'eau à cette faune qui a déjà beaucoup de difficultés à trouver de l'eau du fait de l'assèchement des zones humides.

Avis du M.O. : Les réserves sont clôturées par mesures de sécurité. Elles n'ont pas vocation à accueillir la faune terrestre qui bénéficiera du maintien des niveaux d'eau en période d'étiage.

- Qu'en est-il de la demande de permis d'aménager la réserve de substitution N° 13 incluse dans la tranche N° 4 du programme d'aménagement différé ?

Avis du M.O. : La 4° tranche est liée à un processus de financement indépendant de la demande d'urbanisme.

- En cas d'impossibilité de poursuivre l'exploitation des réserves de substitution, qui assurera la remise en état initial des territoires d'emprise ?

Avis du M.O. : Comme pour toutes autorisations environnementales, la remise en état des sites sera assurée par la SCAGE La Pallu.

5.3 - AVIS EMIS EN COURS D'INSTRUCTION :

Les Personnes Publiques Associées sollicitées dans le cadre du dossier initial de demande d'autorisation de création et d'exploitation des réserves de substitution avaient formulé les avis suivants :

- L'Agence Régionale de Santé avait donné un avis favorable du fait que « le projet sécurise la nappe captive et n'implique pas d'impact négatif sur la qualité de l'eau potable ».

- Le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ne formule pas d'objection au projet qui « *respecte bien les dispositions du SAGE et à ce titre participera à l'atteinte des objectifs du SAGE* ».
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vienne a émis un avis favorable au projet après avoir procédé à une analyse détaillée du dossier et formulé des recommandations.
- La Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques a formulé un avis favorable au projet après avoir développé son analyse du dossier;
- L'Agence Française pour la Biodiversité a relevé que les manques du dossier ne permettaient pas d'émettre un avis.
- La Chambre d'Agriculture de la Vienne a assorti son avis favorable de prescriptions.
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers après avoir examiné l'étude préalable sur la compensation agricole a émis un avis favorable au projet.

De l'étude du dossier soumis à enquête publique, de la prise en considération de l'ensemble des observations formulées, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnement et des Personnes Publiques Associées dûment consultées découlent mes conclusions et avis motivés énoncés dans les documents en suivant.

Fait à Poitiers, le 13 Février 2023

Dominique PAPET
Commissaire -Enquêteur

